

**Cour d'Appel de Versailles**

**Tribunal de Grande Instance de Versailles**

**Jugement du** : 11/03/2016 **7ème chambre correctionnelle section 1**  
**N° minute** : 296  
**N° parquet** : 11271080135

**Plaidé les 24 et 25 février 2016**

**Délibéré le 11 mars 2016**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles du VINGT QUATRE et  
du VINGT-CINQ FÉVRIER DEUX MILLE SEIZE,

**Composé de :**

**Président :** Madame DEMORTIERE Anne, vice-président,  
**Assesseurs :** Monsieur CHOQUET Axel-Nicolas, juge,  
Madame CARBONEL Sylvaine, juge de proximité,

Assistés de THIBAUT Emilie, greffière, et en présence de PETIT Léopoldine,  
greffière stagiaire,

en présence de Monsieur BOURRAGUE Marc, Procureur de la République Adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

**Madame**  
demeurant :

*Comparante assistée de Maître DEPREZ Eric avocat au barreau de PARIS, 92 rue  
de la Victoire 75009 PARIS*

**Madame**  
demeurant :

*Comparante assistée de Maître PRESSOUYRE David avocat au barreau de PARIS,  
92 rue de la Victoire 75009 PARIS*

**Monsieur**  
demeurant :

*Comparant*

**PARTIE INTERVENANTE :**

**Le DEFENSEUR DES DROITS,**

dont le siège social est sis 7 rue Saint Florentin 75409 PARIS CEDEX 8, pris en la  
personne de son représentant légal,

*Représenté par Maître TROUVÉ Mélanie, avocat inscrit au barreau du Val de*

Marne, 15 rue Baudin 94220 LA VARENNE SAINT HILAIRE,

ET

**PRÉVENU**

Nom :

né le

à

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié – 4 enfants

Situation professionnelle : dirigeant d'entreprise

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

*Comparant assisté de Maître FONTIBUS Olivier avocat au barreau de  
VERSAILLES,*

**Prévenu des chefs de :**

- HARCELEMENT MORAL : DEGRADATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL POUVANT PORTER ATTEINTE AUX DROITS, A LA DIGNITE, A LA SANTE OU A L'AVENIR PROFESSIONNEL D'AUTRUI faits commis entre le 23 juin 2009 et le 26 juin 2012 à
- DISCRIMINATION A RAISON DE L'ETAT DE GROSSESSE - SANCTION PROFESSIONNELLE faits commis entre le 16 juin 2011 et le 26 juin 2012 à
- DISCRIMINATION A RAISON DE L'ETAT DE GROSSESSE - SANCTION PROFESSIONNELLE faits commis entre le 23 mars 2009 et le 26 juin 2012 à

**DEBATS**

Le prévenu a été cité par le procureur de la République à l'audience du 22 janvier 2016 à 09h30 et 14h00 devant la 7ème Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Versailles selon acte d'huissier de justice délivré à personne le 28 août 2015 ;

A l'audience du 22 janvier 2016, le conseil du prévenu étant indisponible pour une partie des débats, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience des 24 et 25 février 2016 à 09h30.

A l'audience des 24 et 25 février 2016, \_\_\_\_\_ a comparu assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à \_\_\_\_\_ et en tout cas, sur le territoire national, entre le 23 mars 2009 et le 26 juin 2012,
  - harcelé \_\_\_\_\_, par des agissements ayant pour effet ou pour objet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, en l'espèce notamment en lui reprochant des retards inexistantes et en critiquant son travail qualifié de "en déclin" sans autres précisions, en mentionnant des plaintes fictives émises par d'autres salariés, en lui assurant qu'elle ne serait plus en mesure d'assumer son poste car sa

grossesse la rendrait moins créative, en lui reprochant de ne pas travailler pendant ses arrêts maladie, en la convoquant alors qu'elle était en arrêt maladie et en la faisant attendre toute une matinée sans la recevoir, en lui imposant, et à elle seule, des heures supplémentaires, en déplaçant son bureau sans l'en aviser, l'isolant ainsi des collègues avec lesquels elle travaillait, en ne lui fournissant pas les outils, et notamment les logiciels, nécessaires à son travail, en restreignant le champ de son travail, en modifiant son poste et son travail sans modifier son contrat de travail, en lui refusant des rendez vous ou des entretiens sans motif, en lui retirant sa prime d'assiduité sans l'en aviser, sans le lui notifier et sans la convoquer au préalable à un entretien, en la faisant surveiller par d'autres salariés de l'entreprise, en lui proposant de signer une rupture conventionnelle de contrat sans lui permettre d'en lire les termes, en lui adressant des mails de reproches, en surveillant ses conversations téléphoniques et en interdisant l'usage du téléphone portable alors que les téléphones fixes de l'entreprise faisaient l'objet de surveillance et d'enregistrement, en acceptant puis en refusant qu'elle exécute certaines de ses tâches par télétravail; en l'isolant de la vie sociale de l'entreprise ;

- harcelé , par des agissements ayant pour effet ou pour objet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits ou à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, en l'espèce notamment en la faisant surveiller par d'autres salariés, en la déplaçant pour pouvoir la surveiller, en la menaçant dans les termes suivants "je vais te mettre une balle", en lui retirant une prime d'assiduité en claironnant "je suis Dieu c'est moi qui vous nourrit", en lui indiquant qu'il l'avait à l'œil, en restreignant son accès à internet, en surveillant ses conversations téléphoniques et en interdisant l'usage du téléphone portable alors que les téléphones fixes de l'entreprise faisaient l'objet de surveillance et d'enregistrement, en lui disant "tu fous rien", en indiquant aux autres salariés qu'elle n'était pas dans le moule de la société,
- harcelé , par des agissements ayant pour effet ou pour objet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à leurs droits ou à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel, notamment en lui retirant sa prime d'assiduité sans l'en aviser, en lui demandant de démissionner, en se proposant de lui pourrir la vie jusqu'à ce qu'il craque, en le menaçant de tout faire pour qu'il ne soit réembauché nulle part, en imposant des réunions de service pendant les heures de pause, en surveillant ses conversations téléphoniques et en interdisant l'usage du téléphone portable alors que les téléphones fixes de l'entreprise faisaient l'objet de surveillance et d'enregistrement, en lui disant "je ne supporte pas ton caractère, dès que je rentre je te vire", en embauchant un détective privé ;
- harcelé par des agissements ayant pour effet ou pour objet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à leurs droits ou à leur dignité, d'altérer leur santé physique ou mentale ou de compromettre leur avenir professionnel en l'espèce notamment en lui reprochant de s'absenter lors des pauses déjeuner, en le menaçant avec les autres salariés dans les termes suivant "si j'entends quoi que ce soit sur la vie de l'entreprise ou moi même je prends la personne et je m'en occupe dehors", en l'appelant Goldorak en réunion, en surveillant ses conversations téléphoniques et en interdisant l'usage du téléphone portable alors que les téléphones fixes de l'entreprise faisaient l'objet de surveillance et

d'enregistrement, en lui indiquant que son refus d'une rupture conventionnelle de contrat l'obligeait à multiplier les avertissement pour parvenir au licenciement pour faute, en prononçant à son encontre des avertissements et sanctions sans respecter la procédure disciplinaire, faits prévus par ART.222-33-2 C.PENAL. ART.L.1152-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.222-33-2, ART.222-44, ART.222-50-1 C.PENAL. ART.L.1155-2 C.TRAVAIL.

- D'avoir à et en tout cas, sur le territoire national, entre le 16 juin 2011 et le 26 juin 2012, sanctionné en raison de son état de grossesse et de son sexe, en l'espèce en lui retirant sa prime d'assiduité en raison des arrêts maladie liées à sa grossesse, en lui imposant d'effectuer des heures supplémentaires et un changement de fonction à son retour de congé maternité, faits prévus par ART.225-2 3°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.
- D'avoir à et en tout cas, sur le territoire national, entre le 23 mars 2009 et le 26 juin 2012, sanctionné en raison de son état de grossesse et de son sexe, en l'espèce en lui retirant sa prime d'assiduité en la sanctionnant pour un appel téléphonique reçu sur son lieu de travail, faits prévus par ART.225-2 3°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a constaté l'absence de et a donné connaissance du courrier de ce dernier expliquant son absence à l'audience de ce jour (congés).

La présidente a constaté la présence et l'identité des témoins cités pour l'audience du 22 janvier 2016 et a indiqué qu'ils seront entendus au visa de l'article 444 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale.

Il s'agit de :

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

(qui a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en ses demandes)

La présidente a constaté la présence et l'identité de , témoin cité pour l'audience de ce jour.

La présidente a invité les témoins à se retirer dans la salle qui leur est destinée en application de l'article 436 du Code de Procédure Pénale.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

épouse , ont été

entendus en leurs observations.

a été réintroduite dans la salle d'audience, et la présidente a de nouveau constaté son identité. Le témoin, étant au service du prévenu, n'a pas prêté serment et a été entendu en application des dispositions des articles 444 à 457 du Code de Procédure Pénale.

a été réintroduit dans la salle d'audience, et la présidente a de nouveau constaté son identité et lui a fait prêter le serment prévu par les dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale. Le témoin a été ensuite entendu en application des dispositions des articles 444 à 457 du Code de Procédure Pénale.

a été réintroduite dans la salle d'audience, et la présidente a de nouveau constaté son identité. Le témoin, étant au service du prévenu, n'a pas prêté serment et a été entendu en application des dispositions des articles 444 à 457 du Code de Procédure Pénale.

a été réintroduite dans la salle d'audience, et la présidente a de nouveau constaté son identité. Le témoin, étant au service du prévenu, n'a pas prêté serment et a été entendu en application des dispositions des articles 444 à 457 du Code de Procédure Pénale.

a été réintroduite dans la salle d'audience, et la présidente a de nouveau constaté son identité et lui a fait prêter le serment prévu par les dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale. Le témoin a été ensuite entendu en application des dispositions des articles 444 à 457 du Code de Procédure Pénale.

a été réintroduit dans la salle d'audience, et la présidente a de nouveau constaté son identité. Le témoin, étant au service du prévenu, n'a pas prêté serment et a été entendu en application des dispositions des articles 444 à 457 du Code de Procédure Pénale.

a été réintroduite dans la salle d'audience, et la présidente a de nouveau constaté son identité et lui a fait prêter le serment prévu par les dispositions de l'article 446 du Code de Procédure Pénale. Le témoin a été ensuite entendu en application des dispositions des articles 444 à 457 du Code de Procédure Pénale.

Maître TROUVÉ, dans les intérêts du DEFENSEUR DES DROITS, a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DEPREZ Eric dans les intérêts de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie et demandes.

Maître PRESSOUYRE David dans les intérêts de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie et demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FONTIBUS Olivier, pour la défense de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie et a sollicité la relaxe.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 11 mars 2016 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le tribunal composé de Madame DEMORTIERE Anne, présidente, Madame MENDOZA Carole, vice-présidente assesseur, et de Madame CARBONEL Sylvaine, juge de proximité assesseur, assistées de Madame THIBAUT Emilie, greffière, et en présence du ministère public, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

### **MOTIFS**

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu que concernant les faits pour lesquels Mme . a déposé plainte il convient de relever que les reproches formulés ne peuvent constituer l'infraction de harcèlement moral par dégradation des conditions de travail ayant pu porter atteinte à la santé de la plaignante ; qu'en effet, si des modifications ont été apportées dans ses conditions de travail, en particulier au retour de son congé maternité, ces modifications sont apparues justifiées par l'intérêt d'une réorganisation au sein de l'entreprise et aucunement par la volonté de nuire à la salariée ; qu'il est légitime qu'un employeur interdise l'utilisation d'un téléphone portable, notamment, pour ne pas gêner les autres salariés ; qu'il a été jugé légal que des surveillances des conversations téléphoniques soient réalisées et ce dans l'intérêt de l'entreprise ; qu'il n'a absolument pas été prouvé que Mme avait fait l'objet d'un isolement particulier si ce n'est afin de pouvoir allaiter son enfant.

Attendu que Mme a reproché à M. le retrait de sa prime d'assiduité tout en admettant que régulièrement elle avait quelques minutes de retard ; qu'elle lui a aussi reproché de l'avoir obligée à effectuer des heures supplémentaires alors qu'elle ne les avait pas faites.

Attendu que lors de l'examen effectué par un psychiatre le 21 Novembre 2012 il a été relevé un état psychopathologique alors qu'elle se plaignait de son patron tout en évoquant un état antérieur.

Attendu que pour ce qui est de la plainte de Mme : il convient de relever que M. s'est conduit de manière déplacée en laissant entendre qu'il était tout puissant mais que les reproches qu'il lui avait faits sont apparus exceptionnels et que les mesures de surveillance de ses conversations téléphoniques ont eu lieu dans l'intérêt de l'entreprise et non pas pour la pousser à bout afin qu'elle finisse par démissionner.

Attendu qu'il a résulté de l'audience devant le Tribunal Correctionnel les 24 et 25 Février 2016 que la prime d'assiduité lui avait été retirée pendant un mois seulement, mois pendant lequel elle avait été absente pendant la moitié du mois ; qu'elle a certes reçu un avertissement mais c'est parce que son téléphone portable qu'elle n'avait pas le droit d'utiliser sur son lieu de travail avait vibré.

Attendu que pour ce qui est de la plainte de M. . . . . ses allégations selon lesquelles M. . . . . lui aurait pourri la vie pour le pousser à démissionner, il est apparu au cours des débats, qu'il avait certes démissionné, mais parce qu'il avait trouvé un autre emploi, le prévenu ayant souligné que c'était son meilleur élément et qu'il n'avait vraiment pas intérêt à le voir partir ; que les surveillances sur les lignes téléphoniques professionnelles qu'il utilisait sont considérées comme justifiées dans l'intérêt du service.

Attendu que pour ce qui est des faits allégués par M. . . . . il faut relever que M. . . . . a tenu des propos inadaptés ; que néanmoins ce salarié a pu faire l'objet d'une sanction justifiée sans que cela puisse constituer des faits de harcèlement ; qu'il convient de souligner que M. . . . . étant en arrêt maladie a créé sa propre société étant gérant et exerçant ses fonctions de gérant, notamment, en signant des chèques ; qu'il n'y a pas eu altération de son état de santé de part les agissements de M. . . . .

En conséquence, il convient de relaxer . . . . . :

- pour les faits concernant . . . . . l'infraction n'étant pas constituée.
- pour les faits concernant . . . . . l'infraction n'étant pas constituée
- pour les faits concernant . . . . . , les infractions n'étant pas constituées
- pour les faits concernant . . . . . les infractions n'étant pas constituées

#### SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que . . . . . s'est constituée partie civile par dépôt de conclusions à l'audience ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Attendu qu'elle sollicite du tribunal de condamner . . . . . à lui payer la somme de trente mille euros (30000 euros) en réparation de son préjudice moral ainsi que la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter les demandes de . . . . . compte tenu des relaxes prononcées ;

\* \* \*

Attendu que . . . . . épouse . . . . . s'est constituée partie civile par dépôt de conclusions à l'audience ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Attendu qu'elle sollicite du tribunal de condamner . . . . . à lui payer la somme de vingt mille euros (20000 euros) en réparation de son préjudice moral ainsi que la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter les demandes de . . . . . épouse . . . . . compte tenu des relaxes prononcées ;

\* \* \*

Attendu que \_\_\_\_\_ s'est constitué partie civile par déclaration à l'audience ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Attendu qu'il sollicite du tribunal de condamner \_\_\_\_\_ à lui payer la somme de trente mille euros (30000 euros) en réparation de son préjudice moral ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la demande de \_\_\_\_\_ compte tenu de la relaxe prononcée ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**RELAXE** \_\_\_\_\_ des fins de la poursuite ;

**SUR L'ACTION CIVILE :**

**DECLARE RECEVABLE** la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ ;

**REJETTE** les demandes de \_\_\_\_\_ ;

\* \* \*

**DECLARE RECEVABLE** la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ ;

**REJETTE** les demandes de \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ ;

\* \* \*

**DECLARE RECEVABLE** la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ ;

**REJETTE** la demande de \_\_\_\_\_ ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

*[Signature of the Greffier]*

*[Signature of the President]*



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER

EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.  
à ECROU  
à J.A.P.  
aux SCÉLLÉS  
à I.T.F.

1 COPIE(S) délivrée(s) à M<sup>me</sup> DEARZ, N<sup>o</sup> RESSEMBLANCE N<sup>o</sup> TRAVUÉ  
N<sup>o</sup> FONTAUBUS, DOSSIER 11 MAI 2016